



Conseil d'Administration du C.I.A.S. Cœur de Savoie
du mardi 05 décembre 2023

PROCES-VERBAL
Séance de 17h00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi 05 décembre à 17h00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 29 novembre s'est réuni à la salle du Conseil au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 14

Etaient présents :

Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Nicole BOUVIER, Arlette BRET, Anne-Marie CHOLAT, Anne-Marie COMMUNAL, Hugues DE BOISRIOU, Suzanne DIAS, Christiane FAVRE, Martine POMA, Nathalie REBATEL, Béatrice SANTAIS, Jacqueline TALLIN, Bernard TURPIN, Christian COLLOUD.

Etaient absents/excusés :

Éric BARBIER, Christiane BRUNET, Eve BUEVOZ, Cécile DEBRION, Jean-Pierre GUILLAUD, Sophie PONTONNIER, Jacqueline SCHENKL, Elodie VANACKERE, Colette VIOLENT.

Avaient donné pouvoir :

Assistaient :

Nadia FAVRE, Willy CHEYNEL, Pierre BEYRIE, Natacha PONTIUS, Florian PEPELLIN.

La Présidente constate le quorum et ouvre la séance.

Nadia FAVRE est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023 sera approuvé l'autre d'une prochaine séance du Conseil d'Administration du CIAS

35-2023 INSTALLATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Le règlement intérieur du CA du CIAS prévoit le remplacement des administrateurs nommés selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Lors de la séance du 22 septembre 2022, le Conseil d'Administration a constaté la vacance de 2 sièges de membres nommés au Conseil d'Administration du CIAS.

La Présidente a nommé par arrêté Monsieur Christian COLLOUD, vice-président du club des aînés « les Joyeux Lurons » de Montmélian au titre des retraités et des personnes âgées, membre du Conseil d'Administration.

Monsieur COLLOUD se présente et indique qu'il habite à Montmélian depuis 15 ans et qu'il a résidé auparavant pendant 30 ans à Chapareillan où il a été élu pendant 19 ans. Il a par ailleurs eu des engagements auprès d'associations et dans le syndicalisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **DECLARE** Monsieur Christian COLLOUD installé au sein du Conseil d'administration du CIAS au titre des retraités et des personnes âgées

36-2023 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réforme de la publicité des actes administratifs suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre portant sur la réforme des règles de publicité des actes nous oblige à adapter le règlement du Conseil d'Administration du CIAS pour se conformer à la réglementation sur les points qui concernent :

- Le remplacement du compte-rendu par la liste des délibérations (article 25)
- La mise en ligne systématique des convocations, ordre du jour, liste des délibérations et délibérations
- La rédaction et signature du PV par le secrétaire de séance qui contre signe également les délibérations dorénavant

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur ci-annexé.

37-2023 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SAAD

Le Conseil Départemental a rappelé aux SAAD, par courrier du 10 octobre 2023, certaines obligations des bénéficiaires de l'APA et de la PCH au regard du respect du contrat d'intervention et de leur incidence en matière de facturation.

Aussi, au regard de ce courrier, il est apparu nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement du service d'accompagnement et d'aide à domicile, qui ne se révélait pas totalement en cohérence avec les attentes du Département.

Ces modifications portent sur :

- les délais de prévenance de la part des bénéficiaires en cas d'annulation de leur intervention
- réactualisation des coordonnées du SAAD.

Dorénavant le règlement de service du SAAD sera signé par les agents du CIAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des règlements de fonctionnement du SAAD ci-annexés.

38-2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL DU CIAS

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Par délibération du 29 juin 2023, le CIAS Cœur de Savoie a validé le passage du Budget principal de la nomenclature comptable M 14 à la nomenclature comptable M 57, qui vient la remplacer.

Cette modification d'instruction budgétaire et comptable M 57 doit s'accompagner d'un Règlement budgétaire et financier.

Il est proposé d'approuver ce nouveau Règlement budgétaire et financier s'appliquant au budget principal du CIAS (anciennement M 14).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier s'appliquant au budget principal du CIAS à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal (M57).

39-2023 DURÉES D'AMORTISSEMENT EN NOMENCLATURE M57

Par délibération du 29 juin 2023, le CIAS Cœur de Savoie a validé le passage du Budget principal de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature comptable M57, qui vient la remplacer.

Cette modification de nomenclature nécessite l'actualisation des durées d'amortissement, jusqu'alors définies dans la délibération n° 15 du 24 mars 2016.

Ces durées d'amortissement s'appliquent de manière prospective, pour les acquisitions survenant à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'application de la nomenclature M57.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs centres d'action sociale.

Il est proposé de maintenir inchangées les durées d'amortissement précédemment délibérées.

	Actuels M14	Barème indicatif	Proposition M57
Immobilisations incorporelles			
Logiciels	2 ans	2 ans	2 ans
Immobilisations corporelles			
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique et téléphonique	3 ans	2 à 5 ans	3 ans
Mobilier	10 ans	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de transport	5 ans	5 à 10 ans	5 ans
Agencements / Aménagement de bâtiments	15 ans	15 à 20 ans	15 ans
Aménagements installations électriques	15 ans	15 à 20 ans	15 ans

Conformément aux nouvelles dispositions relatives à la nomenclature M57, il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les amortissements seront pratiqués selon la méthode de *pro rata temporis* et non plus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition ou mise en service.

S'agissant du budget d'aide à domicile, de nomenclature M22, ces durées d'amortissement continuent de la même manière à s'appliquer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles durées d'amortissement proposées pour les amortissements relatifs aux acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal (M57).

40-2023 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'autorité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits globaux ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents à la dette.

Pour chacun des budgets de la collectivité, il est proposé d'inscrire par anticipation pour l'exercice 2024 les crédits en investissement comme suit.

Budget Général (M 14)

Natures budgétaires - CIAS M14	Crédits ouverts en 2023	Maximum de 25 %	Ouverture par anticipation
205 Concessions, logiciels, licences...	11 000,00 €	2 750,00 €	2 750,00 €
2135 Immobilisations corporelles	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
2158 Autres installations	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
2181 Install. Générales et agencements divers	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
2182 Matériel de transport	4 500,00 €	1 125,00 €	1 125,00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
2184 Mobilier	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
			7 625,00 €

Budget Annexe Aide à Domicile (M 22)

Natures budgétaires - CIAS AD M22	Crédits ouverts en 2021	Maximum de 25 %	Ouverture par anticipation
205 Concessions, logiciels, licences...	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
2135 Installations générales et agencements	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
2181 Installations générales et agencements	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
2182 Matériel de transport	23 500,00 €	5 875,00 €	5 875,00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
2184 Mobilier	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
			12 125,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **OUVRE** préalablement au vote des budgets primitifs 2024 les crédits en section d'investissement comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes ;
- **S'ENGAGE** à inscrire pour les budgets ci-dessus et les crédits ouverts par la présente délibération, les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2024.

41-2023 REVERSEMENTS ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL M14 ET LE BUDGET ANNEXE D'AIDE À DOMICILE M22 – EXERCICE 2023

Tout au long de l'exercice comptable, le budget principal du CIAS Cœur de Savoie prend en charge la totalité de certaines dépenses à caractère général et de personnel destinées à l'ensemble du CIAS, y compris le service d'aide à domicile.

C'est pourquoi la délibération n° 3 du 27 octobre 2011 prévoit le reversement par le budget annexe d'aide à domicile de 50 % des charges relatives aux locaux situés à Chamoux-sur-Gelon au budget principal tandis que la délibération n° 2 du 25 octobre 2012 prévoit le reversement par le budget d'aide à domicile de 70 % des dépenses de carburant hors portage de repas et du copieur au budget principal.

En outre, la délibération n° 20 du 23 mai 2019, complétée par la délibération n° 26 du 9 novembre 2023, prévoit le reversement des dépenses de personnel pour certains agents administratifs.

Tous les mouvements financiers de reversement entre budgets ont été inscrits sur chacun des budgets.

Pour les dépenses à caractère général, il est proposé de prendre en compte les montants des réalisations arrêtés au 15 novembre de l'année budgétaire. Les reversements effectués entre le 15 novembre et le 31 décembre 2023 seront exécutés à la fin de l'exercice 2023 à hauteur de leur montant réel.

Pour les dépenses de personnel, il est proposé de prendre en compte les montants des réalisations des mois de janvier à novembre inclus. Le mois de décembre fera également l'objet d'un reversement à hauteur du montant réel à la fin de l'exercice 2023.

Pour chaque opération de reversement, un état détaillé analytique reprend les montants réels.

Budget principal M14

Articles Recettes	Désignation	Montant du reversement
70872	Remboursements de frais par les budgets annexes	7 774,68 €
70841	Mise à disposition de personnel aux budgets annexes	117 250,77 €

Budget d'aide à domicile M22

Articles Dépenses	Désignation	Montants du reversement
6287	Remboursements de frais	7 774,68 €
6215	Personnel affecté à l'établissement	117 250,77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de mutualisation des dépenses entre le budget principal et le budget annexe d'aide à domicile pour la prise en charge de certaines dépenses à caractère général et de personnel du CIAS Cœur de Savoie pour l'année 2023 ;
- **APPROUVE** le principe de reversement entre les budgets pour les montants définis ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont prévus pour l'exercice 2023 sur les deux budgets concernés.

42-2023 DEMANDE D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – ANNEE 2023

Eu égard à la moindre activité du service Aide à Domicile, qui génère moins de recettes ainsi qu'au rattrapage demandé par le Département sur l'APA versée les années précédentes liée aux baisses précédentes d'activité du service, à hauteur de 50 000 € d'une part ; et du fait du versement de la prime pouvoir d'achat décidée au conseil d'administration du 9 novembre pour un coût total de 23 000 € d'autre part, il est nécessaire de solliciter une subvention complémentaire auprès de la communauté de communes d'un montant de 73 000 €.

Pour mémoire, la subvention sollicitée en 2023 était de 515 000 € lors du vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'année 2023 une subvention complémentaire d'un montant de 73 000 €.

43-2023 SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2023 AU BUDGET M22

Après examen de la réalisation du budget annexe d'aide à domicile du CIAS (budget M22), il apparaît que pour permettre l'équilibre financier du budget à la fin de l'exercice, il est nécessaire de verser une subvention de 336 000 € en provenance du Budget Principal (M14) du CIAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de verser au budget M22 du CIAS Cœur de Savoie une subvention d'équilibre d'un montant de 336 000 € au titre de l'exercice 2023.
- **DIT** que les crédits sont prévus en dépenses au Budget M14 à l'article 6573 et en recettes au budget M22 à l'article 747, des budgets primitifs 2023.

44-2023 DEMANDE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE DE VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2024

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie assurant des missions de service public pour le compte de la Communauté de communes dans le domaine de l'action sociale pour les personnes âgées (aide à domicile, portage de repas), il est proposé de demander une subvention de fonctionnement pour 2024 à la Communauté de Communes Cœur de Savoie au moment du vote du budget du CIAS en 2024.

Toutefois, afin de couvrir les besoins en trésorerie du CIAS dès le début de l'année 2024, il est proposé de demander au préalable à la Communauté de communes le versement d'un acompte qui sera déduit du montant total de la subvention qui sera alloué par la Communauté de communes en 2024.

Le montant de cet acompte demandé s'élève, comme pour l'exercice 2023, à 100 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **DEMANDE** à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'année 2024 le versement d'un acompte de 100 000 €, à déduire du montant définitif de la subvention 2024.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

45-2023 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le CIAS Cœur de Savoie a recruté depuis septembre 2023 cinq aides à domicile sur des postes d'agent social à temps non complet de 25/35. Il reste des postes disponibles d'agent social à temps non complet au tableau des emplois, mais avec des quotités d'emplois trop faibles pour être attractif. Or, certains agents nous ont déjà sollicités pour une augmentation de leur temps de travail et l'activité du service le permettrait, dans un contexte où le service ne sait pas répondre en totalité aux situations prescrites par le Département.

En vue des prochains recrutements et afin de pérenniser le personnel en place, il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

- CREER 3 postes d'agent social à temps non complet de 30/35^{ème}
- CREER 1 poste d'agent social à temps non complet de 25/35^{ème}
- SUPPRIMER 3 postes d'agent social à temps non complet de 17,5/35^{ème}
- SUPPRIMER 1 poste d'agent social à temps non complet de 19/35^{ème}

Le Comité social territorial a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 5 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des emplois comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** la Présidente, sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, à pourvoir ces emplois permanents par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
- **APPROUVE** le nouveau tableau des emplois avec les modifications ci-dessus.

46-2023 MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DU CIAS

Le contexte actuel du marché de l'emploi particulièrement défavorable aux employeurs publics s'aggrave pour Cœur de Savoie du fait de la concurrence des collectivités voisines. Notre perte d'attractivité se manifeste par la difficulté structurelle de recruter sur la quasi-totalité des postes publiés, mais aussi par le départ régulier de bons éléments vers d'autres employeurs.

La rigidité de notre organisation du travail dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h/semaine (donc sans génération de jours de RTT) est une faiblesse régulièrement mise en avant, aussi bien par les candidats refusant de venir que par nos salariés et nos cadres.

Sur la base de ce constat, le Bureau communautaire souhaite proposer une modalité complémentaire d'organisation du temps de travail pour améliorer notre attractivité sans dégrader la qualité de service ni nos finances, qu'il est proposé d'étendre aux agents du CIAS dont l'organisation de travail le permet : **proposer d'opter pour un cycle hebdomadaire du travail à 36 heures par semaine (pour un agent temps complet).**

Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents concernés bénéficieraient de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT serait proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Il est rappelé que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir. La pose des RTT générées se ferait au semestre (jusqu'au 31/07 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 31/01 n+1 pour le 2nd semestre) et ne serait pas reportable en année n+1 au-delà du 31/01. Les RTT ne seraient pas cumulables sur le Compte épargne-temps (CET).

Les agents non annualisés continueraient de bénéficier en accord avec le supérieur hiérarchique, d'une demi-journée non travaillée fixe par semaine, ou d'une journée toutes les 2 semaines.

Cette nouvelle modalité s'ajouterait à l'organisation actuelle à 35h02 heures / semaine qui resterait en vigueur pour les agents qui feraient le choix de la conserver, ainsi que pour les agents annualisés du transport scolaire et du pôle services à la personne à l'exception des responsables de sites et structures (directeurs de centre de loisirs, espaces-jeunes et directeurs de multi accueils) qui eux pourraient opter pour cette nouvelle modalité à 36h/semaine. Rappelons que cette organisation à 35h02/semaine permet de bénéficier d'un jour de RTT qui s'est substitué à la « journée de la Présidente » supprimé à la demande de l'Etat avec le passage aux 1607 h/an.

Enfin, cette nouvelle modalité ne s'appliquerait pas aux aides à domicile et agents du portage de repas du CIAS dont les modalités de travail restent inchangées.

Le Comité social territorial a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 5 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'organisation du temps de travail comme indiqué ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail comme indiqué ci-dessus.

47-2023 RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CDG73

Les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat

est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7,5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

48-2023 DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2 – BUDGETS M14 – EXERCICE 2023 :

Le 4 avril 2023, le Conseil d'administration du CIAS a délibéré pour voter les budgets primitifs du budget principal (M 14) et d'aide à domicile (M 22). À ce stade de l'exercice, une décision modificative budgétaire n° 2 apparaît nécessaire sur chacun de ces budgets.

Budget Principal M14 :

Après versement du train de paie du mois de novembre avec le complément indemnitaire annuel (CIA) et après estimation du train paie de décembre avec la prime de pouvoir d'achat votée par le Conseil d'administration le 9 novembre 2023, il apparaît que le chapitre 012 « Dépenses de personnel » doit être augmenté de 12 000 € afin de pouvoir terminer l'exercice. Cette augmentation est notamment liée au rappel d'astreintes de 2019 à 2022 en raison d'une erreur d'actualisation sur le taux appliqué, et d'avancements de grade.

Il est proposé d'équilibrer cette augmentation par diminution d'autres chapitres de dépenses de la section de fonctionnement, à savoir les chapitres 011, 022, 65 et 67 dont il peut être estimé, à quelques jours de la fin de l'exercice, qu'ils ne seront pas exécutés à cette hauteur.

En résumé, le tableau de décision modificative se présente ainsi :

BUDGET M14

SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMPTE	LIBELLÉ	BP + DM 2023	DM 2	TOTAUX
Dépenses			50 000	
011 - Charges à caractère général		190 500	- 1 500	189 000
6247	Transports collectifs	1 500	- 1 500	-
012 - Charges de personnel		309 700	12 000	321 700
64111	Rémunération principale	130 000	12 000	142 000
022 - Dépenses imprévues		1 500	- 1 500	-
65 - Autres charges de gestion courante		389 600	42 000	431 600
6561	Secours d'urgence	1 500	- 1 000	500
6573	Subventions aux organismes publics	293 000	43 000	336 000
67 - Charges exceptionnelles		1 000	- 1 000	-
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000	- 1 000	-
Recettes			50 000	
74 - Dotations, subventions et participations		538 000	50 000	588 000
7475	Groupements de collectivités	538 000	50 000	588 000

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration est invité à :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget M 14 – exercice 2023 – telle que présentée ci-dessus, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 50 000 €.

49-2023 DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2 – BUDGETS M22 – EXERCICE 2023 :

Le 4 avril 2023, le Conseil d'administration du CIAS a délibéré pour voter les budgets primitifs du budget principal (M 14) et d'aide à domicile (M 22). À ce stade de l'exercice, une décision modificative budgétaire n° 2 apparaît nécessaire sur chacun de ces budgets.

Budget Aide à domicile M22 :

À ce stade de l'exercice, il est anticipé une baisse des recettes des bénéficiaires d'environ 43 000 € en raison d'une baisse d'activité, en particulier des bénéficiaires sans prises en charge.

En outre, comme au budget M14, le budget M22 doit également constater le rappel d'astreintes des agents de 2019 à 2022 en raison de l'erreur sur le taux appliqué, soit 7 000 €.

Aussi, afin de maintenir un résultat équilibré à l'issue de l'exercice 2023, il est proposé de demander une subvention complémentaire de 50 000 € à la Communauté de communes Cœur de Savoie,

reversée par le budget M14 au budget M22 à hauteur de 43 000 € afin de financer le déficit attendu.

En résumé, le tableau de décision modificative se présente ainsi :

BUDGET M22				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
COMPTE	LIBELLÉ	BP + DM 2023	DM 2	TOTAUX
<i>Recettes</i>			-	
017 - Groupe 1 - Produits de la tarification		780 000	-	43 000
73412	Usager (hors EHPAD) - Pers. Âgées - SAAD	220 000	-	43 000
018 - Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation		391 059,24	43 000	434 059,24
747	Fonds à engager	313 500	43 000	356 500

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration est invité à :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget M 22 – exercice 2023 – telle que présentée ci-dessus, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 0 €.

50-2023 MODIFICATION DU DISPOSITIF D'ASTREINTE DES SERVICES DU CIAS

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe le régime applicable aux astreintes et permanences dans la Fonction Publique Territoriale par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Par délibération du 9 juillet 2015, le CIAS a mis en place un dispositif d'astreinte pour certains de ses services. Malheureusement, les montants indiqués pour la rémunération ne respectaient pas les montants bruts d'indemnité d'astreinte déterminés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Il convient donc de se conformer aux montants réglementaires et de modifier la délibération susvisée comme suit :

A) MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE :

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe le régime applicable aux astreintes et permanences dans la Fonction Publique Territoriale par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat. L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent doit demeurer à son domicile ou à proximité pour répondre à des demandes d'intervention, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est à différencier de la permanence qui correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Afin d'assurer la continuité du service et le fonctionnement du CIAS une astreinte peut être mise en place.

B) MODALITÉS D'ORGANISATION

a) Agents concernés :

- Sont concernés les agents du service administratif et aides à domicile

b) Horaires :

- Le service administratif du CIAS assurera des astreintes les week-ends et les soirs pour être joignable par les aides à domicile intervenant les week-ends et en dehors des horaires de bureau auprès des bénéficiaires.
- Les aides à domicile du CIAS assureront une astreinte de week-end à tour de rôle.

c) Emplois :

- Agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux
- Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques
- Agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs
- Agents relevant du cadre d'emplois des attachés

C) MODALITES DE REMUNERATION :

Il convient de distinguer les agents relevant du cadre d'emploi de la filière technique régi par les décrets n° 2003-363 du 15/04/2003 et 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et les agents relevant des autres cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-147 et 148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Les montants bruts d'indemnité d'astreinte déterminés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, sont les suivantes :

Les modalités ci-après se substituent aux dispositions de la précédente délibération adoptée le 09 juillet 2015.

Elles sont réputées entrer en vigueur à la date de la délibération d'origine.

a) Filière technique

Filière technique	Semaine complète	Nuit	Samedi ou jour de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Astreinte d'exploitation	159,20	10,75 (ou 8,60 si astreinte fractionnée inférieure à 10h)	37,40	46,55	116,20
Astreinte de décision	121,00	10,00	25,00	34,85	76,00
Astreinte de sécurité	149,48	10,05 (ou 8,08 si astreinte fractionnée inférieure à 10h)	34,85	43,38	109,28

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%

Intervention :

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent technique bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

b) Autres filières

Autres Filières, agents non techniques	Semaine complète	Du vendredi soir au lundi matin	Du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche ou jour férié	Nuit de semaine
	149,48	109,28	45,00	34,85	43,38	10,05

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance, l'indemnité est majorée de 50 %.

Intervention :

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Le Comité social territorial a rendu un avis favorable lors de sa séance du 5 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications détaillées ci-dessus au dispositif d'astreinte des services du CIAS qui consolideront la délibération initiale 20150709_03 du 9 juillet 2015 ;
- **APPROUVE** la régularisation des montants dus aux agents du CIAS depuis 2019 en raison de la déchéance quadriennale et de l'écart entre les montants appliqués et les montants réglementaires ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget du CIAS ;
- **PRECISE** que les montants bruts d'indemnité d'astreinte indiqués dans le présent rapport suivront l'évolution réglementaire et légale applicables aux agents de l'Etat.

DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE PAR DELEGATION :

Madame la Présidente donne lecture de la décision prise par délégation du Conseil d'Administration du CIAS et rendues exécutoires depuis le 3 novembre 2023 :

DEC 2023 02	03/11/2023	Achat d'un véhicule de service à la société KEOS GRAND LAC BY AUTOSPHERE RENAULT CHAMBERY, 125 chemin des Glières 73230 ST ALBAN LEYSSE pour un montant TTC de 14 729,16 €
-----------------------------	------------	--

INFORMATIONS DIVERSES

Madame SANTAIS informe que Madame TARAJAT, responsable de service personnes âgées et/ou personnes handicapées à l'ARS, est à notre disposition pour organiser un rendez-vous. Une réflexion est en cours à l'échelle du territoire pour un accueil unique des personnes afin d'apporter à chacun une réponse aux questions qu'elles se posent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

La Secrétaire de séance



Nadia FAVRE

La Présidente



Béatrice SANTAIS

